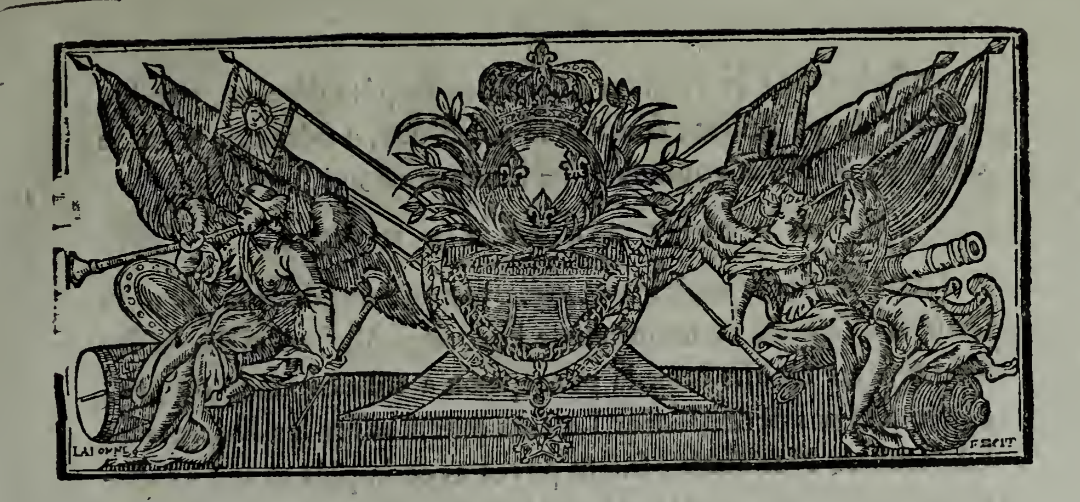


LETTRES PATENTES
DU ROI,

Sur un Décret de l'Assemblée Nationale, du 12 Septembre 1790, concernant l'ordre & la surveillance à observer pour la perception des Droits & Impositions indirectes.

Données à Saint-Cloud le 21 Septembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité des finances, persuadée de la nécessité d'établir le même ordre & la même surveillance pour la perception des Droits & Impositions indirectes, qu'elle

a prefcrits pour le recouvrement des Impôts directs, par fon Décret du 13 Juillet, fanctionné par Nous, a décrété, le 12 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui fuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Officiers municipaux mettront au rang de leurs devoirs les plus effentiels au maintien de l'ordre public, celui de veiller à ce que les Droits dont la perception a été ordonnée ou prorogée par nos précédentes Lettres patentes fur les Décrets de l'Affemblée Nationale, foient payés avec la plus grand exactitude, ou perçus avec la même sûreté.

II.

Ceux des Contribuables qui feroient maintenant en retard d'acquitter quelques-uns defdits Droits, feront tenus de les payer dans la quinzaine à compter du jour de la publication des préfentes, faute de quoi les Percepteurs defdits Droits feront tenus, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, de former l'état des Contribuables en retard, celui des fommes par eux dues, & de le remettre dans un pareil délai de quinzaine, certifié d'eux, au Directoire de leur Diftrict.

III.

Chaque Directoire de Diftrict enverra copie de cet état au Directoire de Département, afin que celui-ci puiffe prefcrire fans délai les mefures néceffaires pour remédier à la négligence ou à la mauvaife volonté, foit des Percepteurs foit des Redevables.

IV.

Les Directoires des Diftricts contafteront pareillement l'état de fituation des différens Percepteurs de leur Diftrict, vis-à-vis de leurs Commettans, & rendront compte aux Di-

rectoires de Départemens du résultat de leur vérification, pour que ceux-ci puissent en informer dans le cours du mois prochain au plus tard, le sieur Contrôleur général des finances, & celui-ci en faire part à l'Assemblée Nationale.

V.

Les Directoires de Districts se feront remettre à l'avenir à la fin de chaque mois, l'état certifié par les différens Percepteurs, du recouvrement par eux fait des sommes à recouvrer des Redevables en retard, & l'enverront dans les premiers jours du mois suivant, au Directoire de Département, avec leurs observations sur les causes qui ont pu influer sur le retard, le progrès ou l'amélioration de la perception des droits.

V I.

Les Directoires de Départemens feront former un état général qui sera le résultat de ces états particuliers, & l'enverront avant le 15 de chaque mois, ainsi que l'état général du recouvrement des Impositions directes & de la Contribution patriotique, conformément à nos Lettres-Patentes du 22 juillet dernier sur le susdit Décret de l'Assemblée Nationale, du 13 du même mois, au sieur Contrôleur général des finances, certifié d'eux, pour que celui-ci puisse faire connoître pareillement avant le 30 de chaque mois, à l'Assemblée Nationale & aux Législatures suivantes, le montant des payemens faits dans chaque Département, tant sur les Impositions directes, que sur les différens Droits & Impositions indirectes, celui des sommes dues dans chaque Département, les causes qui ont pu influer sur le retard dans le recouvrement des Impositions directes ou dans la perception des droits, & les mesures qu'il nous aura proposées dans ce cas pour le prévenir dans la suite, ou le faire cesser.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Saint-Cloud, le vingt-unième jour du mois de Septembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A BEAUVAIS,

De l'Imprimerie de P. C. D. DESJARDINS, Imprimeur du Département de l'Oiſe. 1790.